

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.69 : La date et le lieu de naissance des commissaires aux comptes personnes physiques doivent-ils être déclarés au registre du commerce et des sociétés et figurer sur l'extrait de la société, la pratique des greffes étant différente ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie Versailles Val d'Oise

Aux termes de l'article 15 A 10° b du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés, sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des commissaires aux comptes lorsque le mandat est exercé par une personne physique.

Ces mentions obligatoires qui figurent dans la demande d'immatriculation sont portées sur l'extrait du registre du commerce.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les mentions relatives au commissaire aux comptes personne physique, prévues par l'article 15 A 10° b du décret du 30 mai 1984, doivent être déclarées au registre du commerce et des sociétés et portées sur l'extrait du registre du commerce.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 6 avril 2005
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Besma BOUMAZA*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr